

CSA de proximité du 03/06/2024

Point 3 : Grille de rémunération des enseignants, psychologues de l'éducation nationale et CPE non titulaires

Références :

D.2016-1171 du 29/08/2016 – D.2016-1172 du 29/08/2016 – Circulaire MEN n°2017-038 du 20/03/2017
Circulaire académique du 20/07/2017 (2d degré public)

Dans le cadre du plan de l'attractivité des métiers de l'Education nationale, un focus est fait sur les conditions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des missions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'Education nationale dans les établissements du 1^{er} et du 2nd degré de l'enseignement public.

I – 1^{er} degré public

I – 1 : Etat des lieux

Actuellement, aucune grille de recrutement et de rémunération n'est mise en œuvre dans le 1^{er} degré public dans les départements du Nord et du Pas-de Calais.

Les professeurs des écoles contractuels de catégorie 1 sont recrutés, quel que soit le diplôme détenu à la date de leur recrutement, à l'INM 376 (indice 371 revalorisé de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024).

De plus, l'ancienneté et l'expérience accumulées au fil des renouvellements de contrat ne permettent aucune évolution indiciaire.

Le niveau de diplôme prérequis au recrutement reste a minima la licence.

La population s'élève à 349 professeurs des écoles contractuels dont 230 (229 CDD et 1 CDI) dans le département du Nord et 119 (115 CDD et 4 CDI Moniteurs en langue) dans le département du Pas-de-Calais.

Parmi ces 349 agents contractuels :

- 57 ont été recrutés au niveau Licence
- 75 ont été recrutés au niveau Maîtrise
- 217 ont été recrutés au niveau Master

I – 2 Propositions à effectivité du 01/09/2023

La mise en œuvre de la grille de recrutement et de rémunération revalorisée et commune avec le DPE à effet au 01/09/2023 (ci-jointe), pour les professeurs des écoles contractuels du 1^{er} degré permettra d'harmoniser académiquement les modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement tout en respectant la priorité donnée à l'emploi par concours.

I – 2 – 1 : Futurs recrutements :

Les professeurs des écoles contractuels seront, en fonction de leur niveau de diplôme, rémunérés immédiatement sous un des trois indices d'entrée suivants :

- Niveau 2 / Licence/Maîtrise, à l'INM 393 ;
- Niveau 3 / Master ou Licence/Maîtrise et justifiant d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle, à l'INM 415 ;
- Niveau 4 / Doctorat ou Master justifiant d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle, ou Licence/Maîtrise justifiant d'au moins 10 ans d'expérience professionnelle, à l'INM 436.

II – 2 – 2 : Reclassement des agents sous contrat :

La présente mesure permettra un reclassement au 01/09/2023 à l'INM correspondant au niveau de diplôme détenu au recrutement, avec reprise d'ancienneté (durée des contrats successifs sans interruption supérieure à 4 mois) et par conséquent, une éventuelle évolution indiciaire par rapport au temps de passage dans le niveau.

Le gain mensuel, à minima (*hors reprise d'ancienneté*) sera :

- > pour les agents détenteurs d'un niveau Licence ou Maîtrise, de 17 points d'indice supplémentaires mensuels, à compter du 1^{er} septembre 2023 ou de la date de début de contrat 2023-2024 ;
- > pour les agents détenteurs d'un niveau Master ou d'une Licence/Maîtrise justifiant d'au moins 5 ans d'expériences professionnelle, de 39 points d'indice supplémentaires mensuels à compter du 1^{er} septembre 2023 ou de la date de début de contrat 2023-2024.

II – 2 – 3 : Evolution de la rémunération :

L'indice de recrutement sera, à minima, le niveau 2 (INM 388 au 01/09/23 puis 393 au 01/01/24). Le temps de passage est fixé entre les niveaux comme suit :

- Du niveau 2 au niveau 3 : 1 an
- Du niveau 3 au niveau 4 : 1 an
- Du niveau 4 au niveau 5 : 2 ans
- A compter du niveau 5 : rythme régulier de 3 ans.

La durée cumulée pour atteindre l'INM sommital sera de 43 ans.

II – 2nd degré public

II – 1 : Etat des lieux

II – 1 – 1 : Modalités de fixation de l'INM au recrutement

Le niveau de rémunération des agents contractuels est fixé selon le type d'enseignement dispensé, le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle acquise antérieurement au recrutement et sur présentation des certificats de travail.

Les agents peuvent être classés en 2 catégories selon le niveau de diplôme détenu au moment du recrutement :

- AC2C1 (catégorie 1) : tous les candidats validés dont le niveau de diplôme correspond à la discipline d'enseignement que ce soit en voie professionnelle, technologie ou générale.
- AC2C2 (catégorie 2) : les candidats recrutés pour dispenser un enseignement général mais ne répondant pas aux conditions de diplômes : par exemple un enseignant en éducation musicale qui ne serait pas détenteur d'une licence ou d'un niveau de diplôme équivalent.

Au 20/06/2023, 1852 agents sont classés en catégorie 1 (562 CDI et 1290 CDD) et 47 sont classés en catégorie 2 (17 CDI et 30 CDD).

II – 1 – 2 : Evolution de la rémunération

Les agents bénéficient d'un avancement indiciaire selon l'ancienneté dans l'indice.

Le rythme est le suivant (identique dans les 2 catégories)

- Niveau 1 au niveau 2 : 1 an
- Niveau 2 au niveau 3 : 2 ans
- Niveau 3 au niveau 4 : 3 ans
- Puis rythme régulier de 3 ans.

II – 2 : Propositions à effectivité du 01/09/2023

II – 2 – 1 : Nouveaux recrutements

Catégorie 1 : 3 indices d'entrée selon le niveau de diplôme et/ou l'expérience professionnelle (calculée selon le barème appliqué pour le reclassement des fonctionnaires stagiaires). Le premier indice serait l'INM 393 (valeur INM à compter du 01/01/24) au lieu de 367 soit un gain de 26 points

Catégorie 2 : 3 indices d'entrée selon le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle (calculée selon le barème appliqué pour le reclassement des fonctionnaires stagiaires). Le premier indice serait l'INM 394 (valeur INM à compter du 01/01/24) au lieu de 361 soit un gain de 33 points.

II – 2 – 2 : Reclassement des agents déjà recrutés

(date de recrutement antérieure à la validation de la nouvelle grille en CSA de proximité).

Tous les agents seront reclassés à l'INM immédiatement supérieur **sans reprise d'ancienneté acquise dans l'indice** avec un effet rétroactif au 01/09/2023 (ou pour les CDD, à la date de début du 1^{er} contrat de l'année scolaire 2023/2024).

II – 2- 3 : Rythme du changement indiciaire

Le rythme est légèrement accéléré par rapport à l'existant et est différent entre la catégorie 1 et la catégorie 2.

Catégorie 1 : A minima, l'indice d'entrée est le niveau 2 (INM 393 au 01/01/24)

- Niveau 2 au niveau 3 : 1 an
- Niveau 3 au niveau 4 : 1 an
- Niveau 4 au niveau 5 : 2 ans
- A partir du niveau 5 : rythme régulier de 3 ans.

La durée cumulée pour atteindre l'INM sommital pour un agent recruté au niveau 2 sera de 43 ans au lieu de 48 ans précédemment.

Catégorie 2 : A minima, l'indice d'entrée est le niveau 5 (INM 394 au 01/01/24)

- Niveau 5 au niveau 6 : 1 an
- Niveau 6 au niveau 7 : 2 ans
- A partir du niveau 7 : rythme régulier de 3 ans.

La durée cumulée pour atteindre l'INM sommital pour un agent recruté au niveau 5 sera de 25 ans au lieu de 39 ans précédemment.

NOTA : Pour rappel, voici les conditions d'avancement dans l'indice pour les CDD (cf circulaire académique du 20 juillet 2017) :

- être en poste à la rentrée de septembre N (avant les congés d'automne) ;
- être en poste la 1^{ère} semaine de janvier N+1 (semaine de reprise après les congés de Noël) ;
- avoir un contrat régulièrement renouvelé (pas d'interruption supérieure à 4 mois).

La date d'effet du changement d'indice est la date du 1^{er} contrat de l'année scolaire N pour les agents en CDD.

Les agents en CDI reçoivent quant à eux un avenant pour changement d'indice au 1^{er} septembre de l'année N.

De manière générale, la réévaluation indiciaire fait l'objet d'une étude au cas par cas et n'est pas automatique.